



PREFECTURE DE LA CORREZE

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
4<sup>ème</sup> Bureau

## **A R R E T E**

-----

### **PORTANT CONSERVATION D'UN BIOTOPE DE SAUMON CONSTITUE PAR UNE SECTION DE LA DORDOGNE**

Le Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français;

VU l'arrêté interministériel du 12 février 1982 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire, dont l'espèce *Salmosalar*;

VU la circulaire de M. le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 3 juin 1980 demandant l'élaboration d'un plan de protection des biotopes des espèces piscicoles;

VU la demande de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche de TOULOUSE, chargé de la coordination de l'opération de réintroduction du saumon dans la DORDOGNE, en date du 17 octobre 1980;

VU la demande de M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de la Corrèze en date du 23 octobre 1980;

VU l'avis du Conseil Général en date du 11 décembre 1980 sur la protection des biotopes du saumon;

VU l'instruction de M. le Ministre de l'Environnement en date du 8 juillet 1982;

VU l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche Fluviale en date du 17 décembre 1982;

VU les diverses études sur le Bassin de la Dordogne;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 11 avril 1983;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie et de la Recherche en date du 3 mai 1983;

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 6 mai 1983;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1983 approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité des rivières;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes d'ARGENTAT, MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, REYGADES, BASSIGNAC-LE-BAS, CHENAILLERS-MASCHEIX, BRIVEZAC, ALTILLAC, BEAULIEU et ASTAILLAC;

VU l'avis de la Commission des Sites et de l'Environnement siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 février 1984;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la section désignée de la Dordogne forme un biotope nécessaire au frai et au nourrissage du saumon "Salmo salar";

Considérant que la conservation du biotope ainsi constitué est nécessaire à la vie de l'espèce dans le cours de la Dordogne;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

## **A R R E T E**

-----

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la section de la Dordogne située sur le territoire des communes d'ARGENTAT, MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, REYGADES, BASSIGNAC-LE-BAS, CHENAILLERS-MASCHEIX, BRIVEZAC, ALTILLAC, BEAULIEU et ASTAILLAC. Le périmètre protégé est limité au domaine public fluvial. La limite amont est fixée au droit du barrage du Sablier. La limite aval est une ligne rejoignant la limite aval de la commune d'ALTILLAC avec la commune de GAGNAC (département du Lot) sur la berge de la rive gauche,

avec la limite cadastrale entre les parcelles B 495 et B 496 (commune d'ASTAILLAC) sur la berge de la rive droite, conformément au plan annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour assurer le maintien en l'état des fonds de la rivière DORDOGNE à usage de zone de frai ou de nourrissage pour l'espèce *Salmo Salar*, toutes actions ou travaux et notamment ceux précisés à l'article 3 pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu sont interdits. Les activités agricoles, industrielles s'exerçant sur les rives de la DORDOGNE, utilisant éventuellement de l'eau de la DORDOGNE, les activités piscicoles, de navigation ou de loisirs s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation et des usages en vigueur, et de ne pas modifier le site.

#### **ARTICLE 3 :**

Afin de protéger les conditions de reproduction et de nourrissage de l'espèce *Salmo Salar*, sont interdits :

- les aménagements hydro-électriques nouveaux;
- l'extraction de granulats dans le lit mineur de la Dordogne. Toutefois, les extractions régulièrement autorisées à la date de la publication du présent arrêté pourront être poursuivies jusqu'à la fin de leur période d'autorisation;
- les travaux hydrauliques en rivières en dehors du cadre prévu par les dispositions de l'article 4;
- les rejets nouveaux d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité retenus pour cette section de la Dordogne dans la carte départementale d'objectifs de qualité des rivières.

#### **ARTICLE 4 :**

Les opérations visant à protéger les berges contre l'érosion hydraulique et les crues sont soumises à autorisation préalable du Commissaire de la République, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires afférentes, après avis de la Commission Départementale des Sites et de l'Environnement, siégeant en formation dite de protection de la nature, et après examen par la Commission Technique spécialement créée à cet effet.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans un délai de deux ans après la réception des travaux du dispositif de franchissement, par les saumons des obstacles représentés par les barrages de BERGERAC, TUILLIERES ou MAUZAC, permettant la libre remontée sur les frayères de CORREZE, la Commission Technique Départementale de la Pêche Fluviale présentera des propositions visant à adapter la réglementation de la pêche à la réussite pérenne de l'opération de réintroduction du saumon en DORDOGNE. Ces propositions seront soumises pour approbation à la Commission Départementale des Sites et de l'Environnement puis insérées dans le cadre du plan de restauration des milieux naturels aquatiques et de mise en valeur des ressources piscicoles et halieutiques prévu par l'instruction PN/SPH n° 82-824 du 27 mai 1982.

#### **ARTICLE 6 :**

Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BRIVE, Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes concernées, le Chef d'Escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie du département, les agents mentionnés à l'article 446 du Code Rural, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera affichée dans chacune des Mairies des communes concernées et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

TULLE, le 5 Novembre 1985

Le Préfet,